

M. THOMPSON: Nous ne sommes au courant d'aucun plan; mais quand un homme est dans les forces armées, il travaille pour l'État; c'est exactement la même chose que le service de l'État. Mais, dans l'emploi privé, ce serait un employeur très généreux qui le ferait, car nous ne pourrions signaler à la société de téléphone Bell, par exemple, que l'homme travaillant pour nous.

Notre argument est qu'il a travaillé pour l'État dans les forces armées et que quand il s'agit de pension de retraite, il devrait être exactement dans la même situation.

M. BELL (*Carleton*): Je tâchais de trouver s'il y avait quelque plan privé qui pourrait apporter de la force à votre argument?

M. THOMPSON: Je n'en sais rien, mais cela se peut.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous, à la page 2 de votre mémoire, à ce que l'ancien combattant contribue sur la base de son traitement quand il recommence à travailler, c'est-à-dire est rengagé dans le service, ou bien à ce qu'il verse le taux de 12 p. 100?

M. BURGESS: C'est à ce qu'il verse le taux de 12 p. 100. Vous pourriez dire que chacun devrait à juste titre payer un pourcentage fondé sur le traitement qu'il avait quand il est entré dans le service. La personne qui entrerait dans le service paierait 6 p. 100 du traitement d'alors; les traitements en 1940 étaient de beaucoup moindres qu'au moment où l'ancien combattant est retourné au service après la guerre. Ainsi, l'ancien combattant se voit infliger une peine en ce qu'il doit verser 6 p. 100 de son traitement, en l'occurrence, quand il revient au service, contrairement à la personne qui était dans le service public pendant tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que si la contribution était prélevée sur le traitement inférieur, la pension à laquelle on aurait droit serait inférieure aussi.

M. BURGESS: Prenez le fonctionnaire dont le traitement est inférieur, au début. Le calcul se fonde sur 10 ans. Je propose 6 ans; mais le calcul se fondait sur 10 ans. Au début, le traitement est très bas, mais, plus tard, vers le temps de la retraite, le traitement devient plus considérable; de sorte que, à cet égard, personne ne se trouve en meilleure posture.

Le PRÉSIDENT: D'un point de vue, il me semble que l'ancien combattant aurait avantage à voir sa pension calculée sur son traitement supérieur, plutôt qu'à la voir calculée sur le traitement qu'il touchait quand il est entré dans les services de guerre. Ai-je raison?

M. BURGESS: Non, je ne le pense pas. Prenez le fonctionnaire qui est entré dans le service en 1940. Il pouvait toucher un traitement de classe 3, lequel était de \$1,600 à \$1,700, en 1940, mais le même emploi en 1946 devait être d'environ \$2,200 ou de \$2,300, sans doute.

M. MCILRAITH: Vers 1947 ou 1948: je ne pense pas que les augmentations soient advenues en 1946; je pense que ce fut en 1948.

M. BURGESS: Peu importe l'année qu'on choisisse: le traitement serait de \$2,200 à \$2,400.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous voulons, c'est savoir quel était le traitement quand il est revenu au service; il a dû revenir en 1946. Nous pourrions peut-être nous en tenir à cette date.

M. BURGESS: Je pense qu'un plus grand nombre ont dû entrer dans le service après 1946.

M. MCILRAITH: Oui.

M. HANMER: Qu'on fonde la retenue sur \$2,000 ou sur \$4,000, cela ne doit pas affecter la pension, car celle-ci sera fondée sur les six dernières années, aux termes du présent bill.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?